SFN -SOCIETE DE FRANCHISE NOZ

Société par Actions Simplifiée au capital de 6400 Euros

Siège social : 5 et 17 Rue De Corbusson - ZA Le Châtellier II
53940 SAINT-BERTHEVIN

393948690 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

Je soussignée,

Madame Rozenn GAUTRAIS, Présidente de la société SFN -SOCIETE DE FRANCHISE NOZ,

Prend les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation de l'arrivée du terme de mandat d' Un Directeur Général;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Madame Rozenn GAUTRAIS, Présidente de la société, rappelle que par procès-verbal en date du **29 Janvier 2026, Monsieur David DUMINI** a été nommé(e) **Directeur Général** de la société **à compter du 8 Décembre 2025** pour une durée limitée prenant fin le **31 Mars 2026.**

La Présidente de la société décide qu'il n'y a pas lieu de prolonger ou renouveler le mandat d'**Un Directeur Général**, à savoir, **Monsieur David DUMINI**.

La Présidente de la société constate alors la survenance du terme de mandat de **Monsieur David DUMINI** et la cessation de ses fonctions, ce avec effet au **31 Mars 2026**. Quitus lui est donné pour sa gestion lors de la période du **8 Décembre 2025** au **31 Mars 2026**.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou d'une copie des délibérations de la présente assemblée à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce et accessible à l'adresse *formalites.entreprises.gouv.fr*.

Madame Rozenn GAUTRAIS, Présidente de la société, décide également de :

- Convenir expressément et requérir du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé par voie de signature électronique via l'application logicielle « Yousign », en application des articles 1366 et suivants du Code Civil ;
- Se dispenser et dispenser le rédacteur des présentes d'établir, le cas échéant, un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par la soussignée que :

- L’existence, l’origine, la réception, la consistance et l’intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l’égard du signataire par la transmission électronique de celui-ci à ce dernier ;
- Le présent acte entrera en vigueur à la date de signature du signataire.

Le présent procès-verbal a été signé par Rozenn GAUTRAIS, en sa qualité de Présidente de la société **SFN -SOCIETE DE FRANCHISE NOZ**.

LA PRESIDENTE	**SIGNATURE**
Madame Rozenn GAUTRAIS **PRESIDENTE**	Date :